



Conseil de sécurité

Distr. générale
28 octobre 2004
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 25 octobre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité et à l'honneur de transmettre le rapport de l'Ukraine soumis en application de la résolution 1540 (2004) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 25 octobre 2004, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente de l'Ukraine
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : russe]

**Rapport de l'Ukraine soumis conformément à la résolution
1540 (2004) du Conseil de sécurité en date du 28 avril 2004,
relative à la non-prolifération des armes de destruction massive**

1. Participation de l'Ukraine aux régimes internationaux de non-prolifération

L'Ukraine poursuit une politique responsable et cohérente de contrôle des armements et de non-prolifération des armes de destruction massive; elle participe activement aux régimes de non-prolifération de ces armes procédant d'instruments juridiques internationaux de base tels que :

- Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires du 1^{er} juillet 1968 (ratifié par l'Ukraine le 16 novembre 1994);
- La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, du 13 janvier 1993 (ratifiée par l'Ukraine le 16 octobre 1998);
- La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, du 10 avril 1972 (ratifiée par l'Ukraine le 21 février 1975).

Au nombre des pays fondateurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), l'Ukraine soutient pleinement l'action déployée par l'Agence pour la non-prolifération des armes nucléaires. Elle l'a notamment manifesté en signant et respectant strictement l'Accord de garanties conclu avec l'AIEA dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et en signant en août 2000 un protocole additionnel à l'Accord de garanties, visant à renforcer le régime de garanties de l'AIEA (un projet de loi portant ratification du protocole additionnel a été déposé pour examen au Parlement ukrainien le 30 juillet 2004).

L'Ukraine est membre de quatre des cinq régimes internationaux de contrôle des exportations : Arrangement de Wassenaar (contrôle des exportations d'armements et de biens et technologies à double usage), Régime de contrôle de la technologie des missiles, Groupe des fournisseurs nucléaires et Comité Zangger (contrôle des transferts internationaux de biens à double usage qui sont ou pourraient être utilisés pour des activités nucléaires).

Elle respecte également les règles du Groupe de l'Australie visant les exportations de biens à double usage pouvant servir à fabriquer des armes chimiques, biologiques ou à toxines.

Elle reconnaît le rôle crucial des régimes susmentionnés pour la non-prolifération des armes de destruction massive et le contrôle des transferts internationaux d'armes, et souhaite que l'on continue à développer et affiner les mécanismes de coopération entre les États parties, dans le cadre de ces régimes, surtout en renforçant la coopération dans des domaines comme la répression des

délits, les échanges d'information et la collaboration entre autorités nationales chargées des questions de contrôle des exportations.

L'Ukraine, qui participe par ailleurs à l'Initiative de sécurité contre la prolifération, est disposée à concourir à la poursuite des objectifs de cette Initiative, conformément aux principes et aux normes fondamentaux du droit international moderne et à la législation nationale.

Elle n'apporte aucun soutien sous quelque forme que ce soit à quelque acteur étatique ou non étatique qui tente de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs. Tout soutien de ce type est interdit par la législation ukrainienne.

Législation nationale

Non-prolifération des armes nucléaires

1) Déclaration de souveraineté de l'Ukraine, adoptée par la Verkhovna Rada le 16 juillet 1990, où la République socialiste soviétique d'Ukraine proclame son intention de respecter trois principes des pays non nucléaires : ne pas accepter, ne pas fabriquer et ne pas acquérir d'armes nucléaires;

2) Loi relative à l'utilisation de l'énergie nucléaire et à la sûreté radiologique, du 8 février 1995 (telle que modifiée le 24 juin 2004);

3) Décision n° 1525 du Conseil des ministres, en date du 18 décembre 1996, approuvant la réglementation du régime de responsabilité et de contrôle gouvernementaux des matières nucléaires (telle que modifiée le 9 août 2001);

4) Loi du 17 décembre 1997 portant ratification de l'Accord de garanties conclu entre l'Ukraine et l'AIEA dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (Accord entré en vigueur pour l'Ukraine le 22 janvier 1998);

5) Décision du Soviet suprême en date du 5 mai 1993 relative à la participation de l'Ukraine à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires;

6) Loi du 19 octobre 2003 relative à la protection physique des installations nucléaires, des matières nucléaires, des déchets radioactifs et des autres sources de radiations ionisantes.

Non-prolifération des armes chimiques et biologiques

1) Loi du 16 octobre 1998 portant ratification de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;

2) Décret en date du 12 février 1975 du Présidium du Soviet suprême de la République socialiste soviétique d'Ukraine portant ratification de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction;

Afin d'appliquer pleinement la Convention sur les armes chimiques, l'Ukraine a adopté les textes législatifs et réglementaires suivants :

1) Décret présidentiel n° 50 du 25 janvier 1999, relatif au programme d'application 1999-2008 de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;

2) Décret présidentiel n° 1080 du 26 août 1999 portant application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;

3) Décision n° 2230 du Conseil des ministres en date du 9 décembre 1999, relative à l'assistance visant l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;

4) Décision n° 920 du Conseil des ministres en date du 6 juin 2000, relative à la réglementation des procédures d'inspections découlant de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;

5) Décision n° 109 du Conseil des ministres en date du 7 février 2001, approuvant la réglementation des modalités d'établissement des déclarations nationales en application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

2. Contrôle des exportations

Le contrôle des exportations par l'État est régi par la Constitution, les lois, les décisions du Président et du Conseil des ministres, d'autres textes législatifs et réglementaires, ainsi que par les traités internationaux par lesquels la Verkhovna Rada a accepté d'être liée.

La législation du contrôle des exportations comprend les textes suivants :

- Loi n° 549-IV du 20 février 2003, relative au contrôle exercé par l'État sur les transferts internationaux de biens militaires et à double usage;
- Loi n° 959-XII du 16 avril 1991, relative aux activités de commerce extérieur;
- Code pénal;
- Code des délits administratifs;
- Décret présidentiel n° 1265 du 27 décembre 2001, relatif au Service national de contrôle des exportations;
- Décret présidentiel n° 1265 du 17 avril 2002, relatif au Service national de contrôle des exportations;
- Décret présidentiel n° 861 du 15 juillet 1999, relatif aux restrictions (imposées ou rapportées) à l'exportation de biens conformément aux obligations internationales assumées par l'Ukraine;
- Réglementation du contrôle exercé par l'État sur les exportations, approuvée par Décret présidentiel n° 117 du 13 février 1998;
- Décision n° 384 du Conseil des ministres en date du 22 avril 1997, approuvant la réglementation des procédures de contrôle des exportations, des

importations et du passage en transit des biens pouvant servir à fabriquer des armes chimiques, bactériologiques (biologiques) et à toxines;

- Décision n° 767 du Conseil des ministres en date du 15 juillet 1997, approuvant la réglementation des analyses d'experts visant le contrôle des exportations;
- Décision n° 125 du Conseil des ministres en date du 4 février 1998, approuvant la réglementation de la surveillance par l'État des négociations en vue d'accords (contrats) de commerce extérieur concernant les transferts internationaux de biens militaires et à double usage;
- Décision n° 1807 du Conseil des ministres en date du 20 novembre 2003, approuvant la procédure de contrôle exercé par l'État sur les transferts internationaux de biens militaires;
- Décision n° 86 du Conseil des ministres en date du 28 janvier 2004, approuvant la procédure de contrôle exercé par l'État sur les transferts internationaux de biens militaires;
- Décision n° 838 du Conseil des ministres en date du 8 juin 1998, approuvant la réglementation du droit d'exporter et d'importer des biens militaires et des biens contenant des informations constituant un secret d'État, accordé à des entités pratiquant le commerce international;
- Décision n° 920 du Conseil des ministres en date du 27 mai 1999, approuvant la réglementation des garanties à fournir et de la surveillance par l'État des obligations concernant l'utilisation à des fins déclarées de biens soumis au contrôle des exportations.

En vue d'assurer la sécurité nationale de l'Ukraine et le respect des obligations internationales qu'elle a assumées en matière de non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, et de restriction des transferts d'armes classiques, le Décret présidentiel n° 117 du 13 février 1998 portait approbation de la **réglementation du contrôle des exportations par l'État**. Cette réglementation instaurait une procédure de contrôle par l'État des transferts internationaux d'armes, de matériel militaire et de technologies spécialisées, ainsi que de certains types de matières premières, de composants, de matériels et de technologies pouvant servir à en fabriquer.

Parmi les principes de la politique de contrôle des exportations par l'État énoncés dans la **loi relative au contrôle exercé par l'État sur les transferts internationaux de biens militaires et à double usage**, il faut citer la force obligatoire des engagements internationaux assumés par l'Ukraine : non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, contrôle de l'État sur les transferts internationaux de biens militaires et à double usage, et mesures empêchant ce type de biens de servir à des fins terroristes et autres fins illicites.

Le *préambule* de la loi régit le contrôle exercé par l'État sur les transferts internationaux de biens militaires et à double usage afin de protéger les intérêts nationaux de l'Ukraine et de garantir qu'elle respecte ses obligations internationales en matière de non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

L'article 4 indique que la politique de contrôle des exportations se fonde notamment sur le principe de la force obligatoire des obligations internationales assumées par l'Ukraine : non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, mesures visant à empêcher que ces biens servent à des fins terroristes et autres fins illicites, et coopération avec les organisations internationales et les autres États aux fins du contrôle des exportations, en vue de renforcer la sécurité et la stabilité internationales, et notamment d'empêcher la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

L'article 10 fixe les procédures de contrôle des exportations visant à empêcher la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs. Ces procédures peuvent dans certains cas s'appliquer même à des biens qui ne figurent pas sur les listes des biens soumis au contrôle (clause « universelle »).

Si par exemple les autorités centrales chargées du contrôle des exportations disposent d'informations selon lesquelles il est prévu ou probable que des biens de quelque nature ne figurant pas sur la liste servent, dans le pays d'utilisation finale, à mettre au point, fabriquer, stocker, essayer, réparer, entretenir, modifier, moderniser, faire fonctionner, diriger, entreposer, détecter ou identifier des armes de destruction massive et leurs vecteurs, ou servent à faire proliférer ces armes et vecteurs, ces autorités sont tenues de le notifier au Service national de contrôle des exportations, qui est habilité à faire jouer les procédures de contrôle des exportations à l'égard des biens en cause.

Le contrôle des exportations s'applique aussi à l'exportation ou à l'exportation temporaire de biens ne figurant pas sur la liste des articles soumis au contrôle si ces biens sont exportés ou temporairement exportés d'Ukraine à destination d'un État faisant l'objet d'un embargo total ou partiel sur la fourniture de tels biens, imposé par une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU, par une autre organisation internationale ou par une législation nationale.

Si un exportateur est informé par le Service national de contrôle des exportations ou apprend par quelque autre voie que des biens devant être exportés ou exportés temporairement à destination d'un autre État risquent de servir en tout ou partie à mettre au point, fabriquer, stocker, essayer, réparer, entretenir, modifier, moderniser, faire fonctionner, diriger, entreposer, détecter ou identifier des armes de destruction massive et leurs vecteurs ou servir à des fins militaires dans un État faisant l'objet d'un embargo total ou partiel sur la fourniture de tels biens, imposé par une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU, par une autre organisation internationale ou par une législation nationale, l'exportateur doit s'adresser à l'autorité chargée du contrôle des exportations pour obtenir une licence d'exportation des biens en question, qu'ils figurent ou non sur les listes.

Les critères de non-prolifération obligent donc tous les exportateurs à demander une licence s'ils apprennent que les biens à exporter doivent servir à une activité liée à la production ou à la fabrication d'armes de destruction massive ou de leurs vecteurs, ou à une activité connexe.

Autorité chargée du contrôle des exportations, le **Service national de contrôle des exportations** est tenu aux termes de l'article 6 de la Loi de concourir aux activités liées aux transferts internationaux de biens, ou de les restreindre ou de les interdire lorsqu'il y a des raisons de penser que ces biens sont liés aux armes de destruction massive ou doivent servir à fabriquer des armes de destruction massive

ou leurs vecteurs, ou encore s'il n'y a pas de garanties suffisantes (d'obligations assumées par l'importateur) relativement à l'utilisation finale de ces biens.

Par sa Décision n°86 du 28 janvier 2004, le Conseil des ministres a approuvé la **Procédure de contrôle des transferts internationaux de biens à double usage**, qui définit les caractéristiques du contrôle exercé par l'État sur les transferts internationaux de biens à double usage, à savoir ceux qui peuvent servir à produire des armes classiques, des matériels militaires ou des technologies spécialisées, des missiles ou des armes nucléaires, chimiques, biologiques ou à toxines, quels que soient les modalités de fourniture, la nature des contrats, le régime douanier ou les autres aspects du transfert.

La Procédure s'applique à tous les entrepreneurs d'Ukraine enregistrés auprès du Service national de contrôle des exportations comme entités pratiquant les transferts internationaux de biens et ayant des activités d'exportation, d'importation ou de passage en transit ou autre type d'activités de commerce extérieur, y compris fabrication, activités scientifiques et technologiques ou participation en tant qu'exposants à des expositions et foires internationales.

Ainsi, cette Procédure exclut la possibilité de transferts internationaux de biens à double usage qui risqueraient de servir à des acteurs non étatiques pour fabriquer des armes de destruction massive et leurs vecteurs.

En vertu des dispositions de cette Procédure, ainsi que de la **Procédure de contrôle des transferts internationaux de biens militaires** approuvée par la Décision n° 1807 du Conseil des ministres en date du 20 novembre 2003 :

Il est interdit d'exporter des biens déterminés vers les pays faisant l'objet d'un embargo sur les exportations de tels biens, ainsi qu'au cas où des analyses d'experts du contrôle des exportations ont donné lieu de penser que ces biens sont destinés à :

- La production d'armes de destruction massive ou de leurs vecteurs;
- Des fins terroristes ou d'autres fins illicites;
- L'utilisation pour des activités liées à la fabrication d'engins explosifs nucléaires ou liées au cycle du combustible nucléaire ne relevant pas de garanties de l'AIEA;
- L'utilisation pour des activités liées à l'achat, à la fabrication, au stockage ou à l'emploi d'agents pathogènes et de toxines comme armes biologiques et à toxines ou leurs composants.

Listes de biens à double usage

Les listes des biens à double usage pouvant servir à fabriquer un missile (vecteur d'armes de destruction massive) ou une arme nucléaire, chimique ou biologique font l'objet respectivement des annexes 2, 3, 4 et 5 à la **Procédure de contrôle des transferts internationaux de biens à double usage**.

Les biens inscrits sur ces listes, pour traverser une frontière douanière de l'Ukraine, doivent être assortis de l'autorisation douanière obligatoire prévue dans la procédure découlant de la législation ukrainienne.

3. Contrôle douanier

En vertu de la Loi n° 549 IV du 20 février 2003 relative au contrôle exercé par l'État sur les transferts internationaux de biens militaires et à double usage, de décrets présidentiels, d'arrêtés et d'autres textes législatifs et réglementaires visant le contrôle des exportations, le Service national des douanes, avec le Service national du contrôle des exportations, l'Autorité des frontières et d'autres ministères et départements, fait continuellement le nécessaire, dans les limites de sa compétence, pour empêcher la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, ainsi que d'autres biens soumis au contrôle des exportations.

Le passage en transit par les frontières douanières et le dédouanement des armes de destruction massive et de leurs vecteurs relèvent des autorités douanières, et sont strictement soumis à l'obtention de licences du Service national de contrôle des exportations.

Le Service national de contrôle des exportations tient constamment ses subdivisions au courant des résolutions d'organisations internationales concernant les États faisant l'objet de sanctions des Nations Unies, ainsi que des biens qui passent les frontières de l'Ukraine, de manière à faire strictement respecter lesdites résolutions.

Pour se conformer aux obligations internationales assumées par l'Ukraine en vertu de résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU et empêcher la prolifération illicite de biens soumis au contrôle des exportations (y compris des armes de destruction massive et de leurs vecteurs), ainsi que pour perfectionner le traitement de ces biens dans leur ensemble, le Service national des douanes élabore une nouvelle procédure concernant le passage en transit des frontières douanières de l'Ukraine et le dédouanement des biens soumis au contrôle des exportations.

4. Contrôle aux frontières

La **Procédure d'inspection conjointe des véhicules de surface servant à transporter des biens d'exportation**, approuvé par Décret commun n° 202/163 du Service national des frontières et du Service national des douanes, en date du 28 février 2004, est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2004.

Les ministères et départements compétents ont convenu de plans communs de lutte contre le terrorisme aux frontières de l'État.

Le contrôle aux frontières exercé sur les navires arrivant dans les ports ukrainiens en provenance de pays à haut risque durant leur séjour dans la mer territoriale et les eaux intérieures de l'Ukraine a été renforcé.

On prend des mesures de contrôle des transports de biens militaires et à double usage franchissant les frontières du pays.

L'admission en Ukraine de ressortissants de pays à haut risque et de pays en conflit armé n'est autorisée qu'à l'issue d'un contrôle et d'entretiens minutieux.

Le contrôle exercé à l'arrivée et au départ de forces militaires (forces armées ukrainiennes et forces d'autres pays) a été renforcé.

Vingt-sept des points de franchissement de la frontière d'État par la voie ferrée ont été équipés de 65 dispositifs de détection des radiations (MKS-05 Terra)

Mesures prévues :

1. Avec l'aide des États-Unis d'Amérique, équiper les points de franchissement de la frontière entre l'Ukraine et la République de Moldova de dispositifs fixes de détection des radiations;

2. Au titre du programme « Deuxième ligne de défense », avec l'aide du Department of Energy des États-unis, équiper 20 points de franchissement de la frontière par les transports aériens et maritimes de dispositifs fixes de détection des radiations.

5. Protection physique

L'Ukraine est partie depuis 1993 à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

Elle préconise de renforcer la Convention en lui apportant les amendements voulus, à la rédaction desquels elle a participé activement. Elle est favorable également à la tenue d'une conférence où ces amendements seraient adoptés, conformément à l'article 20 de la Convention.

Le Ministère de l'intérieur fait régulièrement le nécessaire pour renforcer la protection et la défense des installations nucléaires et chimiques et autres installations à haut risque, et pour améliorer l'état de préparation militaire et la capacité de combat des forces relevant de ce Ministère, qui en assurent la protection physique.

Des unités des forces du Ministère de l'intérieur ont été désignées pour réagir à tout problème et combattre les manifestations de terrorisme dans ces installations. Des manoeuvres conjointes, menées tous les ans dans toutes les installations nucléaires, chimiques et autres qui sont à haut risque, permettent de tester les forces et le matériel affectés à leur protection physique.

Le Ministère de l'intérieur et le Ministère des combustibles et de l'énergie s'emploient conjointement à renforcer la protection physique des centrales nucléaires et des sites atomiques d'Ukraine conformément aux critères de l'AIEA.

Des systèmes de contrôle informatique de l'accès et de surveillance vidéo du périmètre et des centres d'importance vitale ont été mis en place dans toutes les centrales nucléaires d'Ukraine. On s'emploie systématiquement à remplacer le matériel de sécurité ayant dépassé sa durée de vie utile.

6. Responsabilité pour la prolifération des armes de destruction massive

La responsabilité des infractions aux lois relatives au contrôle de l'État en vue de la non-prolifération des armes de destruction massive est régie par le Code pénal, le Code des délits administratifs (art. 188 et 212) et la loi relative au contrôle exercé par l'État sur les transferts internationaux de biens militaires et à double usage (titre IV, Prévention des infractions et responsabilités relevant du contrôle des exportations).

En vertu de l'article 24 de la **loi relative au contrôle exercé par l'État sur les transferts internationaux de biens militaires et à double usage**, les infractions relevant du contrôle des exportations comprennent :

- 1) Les activités de transferts internationaux de biens sans licence, conclusions de garanties ou autre pièce exigée par la procédure établie;
- 2) La réalisation de transferts internationaux de biens sur la base de licences, conclusions de garanties ou autres pièces obtenues sur présentation de documents contrefaits, ou de documents contenant de fausses informations;
- 3) La conclusion d'accords de commerce extérieur (de contrats) visant le transfert international de biens, ou la participation à leur exécution de toute manière autre que celle qui est spécifiée dans la loi relative au contrôle exercé par l'État sur les transferts internationaux de biens militaires et à double usage, si l'exportateur apprend que ces biens risquent d'être utilisés par un autre État ou une entreprise étrangère aux fins de fabrication d'armes de destruction massive ou de leurs vecteurs;
- 4) L'exécution de transferts internationaux de biens alors que l'exportateur a appris que ces biens serviront à d'autres fins ou à d'autres utilisateurs finals que ceux qui étaient spécifiés dans l'accord de commerce extérieur (le contrat) ou les documents connexes sur la base desquels la licence, la conclusion de garanties ou le certificat international d'importation ont été délivrés;
- 5) Le fait de cacher sciemment des informations sur lesquelles se fonde la décision d'accorder ou non une licence, une conclusion de garanties ou un certificat international d'importation;
- 6) L'exécution de transferts internationaux de biens en contravention avec les conditions spécifiées dans les licences, les conclusions de garanties ou les certificats internationaux d'importation, sans l'accord de l'autorité chargée du contrôle des exportations, notamment en cas de modifications à l'accord de commerce extérieur (au contrat) portant sur le nom et les renseignements identifiant les exportateurs, les importateurs, les courtiers et les utilisateurs finals, ainsi que sur la description des biens, les paramètres d'utilisation finale et les documents de garanties pertinents;
- 7) La conduite, sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité chargée du contrôle des exportations, de négociations visant la conclusion d'accords de commerce extérieur (de contrats) concernant l'exportation de biens militaires ou de biens à double usage, faisant l'objet d'un embargo partiel contre l'État en cause;
- 8) La non-soumission, ou la soumission tardive, à l'autorité chargée du contrôle des exportations, des rapports et documents connexes concernant l'issue de négociations telles que visées au paragraphe 8 ci-dessus, ou concernant des transferts internationaux de biens militaires ou à double usage effectivement exécutés sur la base des licences ou des certificats délivrés, ou concernant l'utilisation effective de tels biens aux fins déclarées;
- 9) Le fait d'empêcher le personnel de l'autorité chargée du contrôle des exportations et d'autres services gouvernementaux s'occupant du contrôle des exportations de s'acquitter de ses fonctions, ou de ne pas donner suite à une demande légitime de ces personnes;
- 10) Le refus non motivé de fournir des informations et des documents demandés par l'autorité chargée du contrôle des exportations ou d'autres services gouvernementaux compétents s'occupant du contrôle des exportations, ou le fait de falsifier délibérément ou de cacher de tels informations ou documents;

11) La destruction délibérée de documents concernant la conclusion ou l'exécution d'accords de commerce extérieur (de contrats) sur la réalisation de transferts internationaux de biens, sur la base desquels des licences, des conclusions de garanties ou de certificats internationaux d'importation ont été délivrés, avant la fin de la période pendant laquelle il est obligatoire de les conserver aux termes de l'article 22 de la Loi relative au contrôle exercé par l'État sur les transferts de biens militaires ou à double usage.

L'article 25 de cette loi établit la responsabilité des personnes physiques et morales participant à des transferts internationaux de biens en cas d'enfreinte des dispositions légales touchant le contrôle des exportations, énoncées à l'article 24 (par. 1 à 11 ci-dessus).

L'autorité chargée du contrôle des exportations sanctionne par des amendes les infractions commises par des personnes physiques et morales participant à des transferts internationaux de biens selon le barème ci-après :

Infractions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 : 150 % de la valeur des biens faisant l'objet du transfert international considéré;

Infractions visées aux paragraphes 4, 5 et 6 : 100 % de la valeur des biens faisant l'objet du transfert international considéré;

Infractions visées aux paragraphes 7 et 11 : 1 000 fois le montant maximum de l'exemption fiscale individuelle;

Infractions visées au paragraphe 8 : 500 fois le montant maximum de l'exemption fiscale individuelle;

Infractions visées aux paragraphes 9 et 10 : 100 fois le montant maximum de l'exemption fiscale individuelle.

Ce même article prévoit aussi qu'outre l'imposition d'une amende, l'autorité chargée du contrôle des exportations peut révoquer ou suspendre la licence, la conclusion de garanties ou le certificat international d'importation permettant de procéder à des transferts internationaux de biens qu'elle a délivrés à cet exportateur, ou annuler l'enregistrement de cet exportateur en tant qu'entité autorisée à procéder à des transferts internationaux de biens.

Responsabilité pénale de prolifération d'armes de destruction massive

Toute activité de mise au point, de fabrication, de stockage ou d'emploi d'armes de destruction massive procède de décisions et d'actes de personnes – responsables, hommes d'affaires, experts en armements ou terroristes. Pourtant, les conventions internationales interdisant ces armes ne contiennent presque pas de clauses visant la responsabilité individuelle. Les États sont donc amenés à introduire les dispositions nécessaires dans leur propre législation, afin d'établir la responsabilité pénale à raison d'activités liées à la prolifération d'armes de destruction massive.

Le Code pénal de l'Ukraine contient ainsi huit articles qui, d'une manière ou d'une autre, visent la responsabilité pénale à raison d'activités comportant un risque de prolifération d'armes de destruction massive : l'article 258 (Actes de terrorisme); l'article 261 (Attentats contre des installations comportant des éléments qui présentent un risque élevé pour l'environnement); l'article 321 (Production,

fabrication, acquisition, transport, transfert et stockage illicites aux fins de vente, ou vente de substances toxiques puissantes); l'article 326 (Enfreinte des règles de manipulation d'agents microbiens ou autres agents biologiques ou toxines); l'article 333 (Exportation illicite d'Ukraine de matières premières, composants, matériels et technologies servant à fabriquer des armes, ainsi que de matériels militaires et de technologies spécialisées); l'article 439 (Emploi d'armes de destruction massive); l'article 440 (Mise au point, fabrication, acquisition, stockage, vente et transport d'armes de destruction massive); et l'article 441 (Écocide).

L'article 333 établit la responsabilité pénale en cas d'enfreinte des procédures établies pour les transferts internationaux de biens soumis au contrôle des exportations. Ces cas sont passibles d'une amende allant de 100 à 200 fois le montant maximum de l'exemption fiscale individuelle, ou de privation de liberté d'une durée allant jusqu'à trois ans, ou d'emprisonnement de même durée, avec privation du droit d'exercer certaines fonctions ou de mener certaines activités d'une durée allant jusqu'à trois ans. En cas de récidive ou d'actes commis par un groupe organisé, ils sont passibles de privation de liberté d'une durée allant jusqu'à cinq ans, ou d'emprisonnement de même durée, avec privation du droit d'exercer certaines fonctions ou de mener certaines activités d'une durée allant jusqu'à trois ans.

Article 439. Emploi d'armes de destruction massive

1. L'emploi d'armes de destruction massive interdites par des traités internationaux par lesquels la Verkhovna Rada a accepté d'être liée est passible d'emprisonnement d'une durée de 8 à 12 ans;

2. Si ces actes ont causé la mort d'êtres humains ou d'autres conséquences graves, ils sont passibles d'emprisonnement d'une durée de 8 à 15 ans, ou d'emprisonnement à vie.

Article 440. Mise au point, fabrication, acquisition, stockage, vente et transport d'armes de destruction massive

La mise au point, la fabrication, l'acquisition, le stockage, la vente et le transport d'armes de destruction massive interdites par des traités internationaux par lesquels la Verkhovna Rada a accepté d'être liée sont passibles d'emprisonnement d'une durée de 3 à 10 ans.

Code des délits administratifs

L'article 188 du Code des délits administratifs établit la responsabilité administrative des personnes physiques et morales lorsqu'il n'est pas donné suite à une demande légitime du personnel de l'autorité chargée du contrôle des exportations. Ces délits sont passibles d'une amende allant de 15 à 20 fois le montant maximum de l'exemption fiscale individuelle quand il s'agit de particuliers, et de 20 à 50 fois ce montant lorsqu'il s'agit de responsables dans les cas suivants :

1) Négociations concernant la conclusion d'accords de commerce extérieur (de contrats) visant l'exportation de biens militaires ou de biens à double usage faisant l'objet d'un embargo partiel visant le pays en cause, sans autorisation de l'autorité chargée du contrôle des exportations;

2) Non-soumission, ou soumission tardive, à l'autorité chargée du contrôle des exportations des rapports et documents connexes concernant l'issue de négociations telles que visées au paragraphe 1 ci-dessus, ou concernant des transferts internationaux de biens militaires ou à double usage effectivement exécutés sur la base des licences ou des certificats délivrés, ou concernant l'utilisation effective de tels biens aux fins déclarées;

3) Destruction délibérée de documents concernant la conclusion ou l'exécution d'accords de commerce extérieur (de contrats) sur la réalisation de transferts internationaux de biens militaires ou à double usage, sur la base desquels des licences, des conclusions de garanties ou de certificats internationaux d'importation ont été délivrés, avant la fin de la période pendant laquelle il est obligatoire de les conserver.
